

ORDONNANCE N° 30/71 du 6/12/71  
portant création d'une Caisse Congo-  
laise d'Amortissement des emprunts  
souscrits par la République Populaire  
du Congo -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi 24/66 du 23/11/66 portant Loi Organique relative au  
Régime financier de la République du Congo ;  
Le Bureau Politique et Le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Article 1er. - Il est institué, en République Populaire du Congo,  
une Caisse Congolaise d'Amortissement, Etablissement Public jouis-  
sant de la personnalité civile et de l'autonomie financière chargé :

- de procéder aux opérations d'emprunts publics ;
- d'effectuer le contrôle de l'émission de tous emprunts publics  
contractés en dehors d'elle ;
- d'assurer la gestion des fonds d'emprunts ;
- d'assurer le Service de la dette publique à l'aide des fonds  
versés par le Trésor de la République Populaire du Congo.

La Caisse peut également se voir confier, par certains Or-  
ganismes Publics et suivant Convention Spéciale, la gestion de leurs  
disponibilités.

Article 2. - Toutes les opérations effectuées par la Caisse bénéfi-  
cient de la garantie du Trésor de la République Populaire du Congo.

Article 3. - La Caisse Congolaise d'Amortissement est gérée par un  
Directeur et un Caissier sous l'autorité et le contrôle d'un Conseil  
de gestion qui est composé comme suit :

- Le Ministre des Finances et du budget, Président ;

.../...

- Le Coordonnateur Général des Services de Planification, Vice-Président ;
- Le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- Le Trésorier Général ;
- Le Directeur du Contrôle Financier ;
- Le Directeur de l'Agence de la Banque Centrale à Brazzaville ;
- Le Directeur des Finances ;
- Le Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures ;
- Deux représentants du personnel de la caisse.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 4.- La Caisse Congolaise d'Amortissement est gérée sous l'autorité et le contrôle du Conseil de Gestion par un Directeur. Le maniement des fonds et valeurs est confié à un Caissier. Le Directeur et le Caissier sont nommés par Décret pris en Conseil d'Etat.

Article 5.- Le Conseil de Gestion donne obligatoirement son avis sur les opérations d'émission d'emprunts effectués par la Caisse sur les mesures financières destinées à assurer l'exécution des plans de développement économique et social et des programmes d'équipement de l'Etat.

Il règle, dans les limites fixées par ces plans et programmes, les conditions d'emploi des ressources de la Caisse.

Il détermine, conformément aux dispositions des Conventions Spéciales, les conditions de placement des fonds des Organismes Publics visés au dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus.

Il contrôle la gestion de la Caisse Congolaise d'amortissement.

Il établit, chaque année, un rapport sur les opérations et la situation de la Caisse congolaise d'Amortissement. Ce rapport est présenté par le Président du Conseil de Gestion, au Comité Central du Parti Congolais du Travail et inséré au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Il arrête un règlement intérieur définissant notamment les dispositions générales à observer pour l'exécution des opérations de la Caisse et, chaque année, le montant des dépenses de fonctionnement de la Caisse.

Article 6.- La Caisse reçoit et prend en recettes aux comptes ouverts dans ses écritures :

- a)- le produit des emprunts émis par elle, ainsi que les prêts de toute nature consentis à la République Populaire du Congo par les
- .../...

- Organismes Publics, privés, étrangers ou par les pays amis ;
- b)- les crédits budgétaires affectés au Service de la dette ;
  - c)- les revenus des fonds versés à la Caisse ;
  - d)- les Fonds dont la gestion lui est confiée par des Organismes Publics ;
  - e)- les fonds disponibles des Entreprises d'Etat ;
  - f)- les dépôts de garantie des Adjudicataires des marchés administratifs ;
  - g)- les recettes affectées au Budget d'investissement.

Article 7.- Les recettes versées aux paragraphes a, b, g, du précédent article sont employées au financement des plans et programmes visés à l'article 5 ci-dessus ainsi qu'au service de la dette.

Les dépenses correspondantes sont effectuées suivant un échéancier arrêté par le Conseil de Gestion en accord avec le Ministre des Finances et du Budget.

La Caisse doit disposer en permanence d'une somme au moins égale au total de deux annuités d'Amortissement de l'ensemble des emprunts contractés par la République Populaire du Congo.

Les recettes versées au paragraphe c reçoivent la même destination, après prélèvement des sommes nécessaires au paiement des dépenses de fonctionnement de la Caisse.

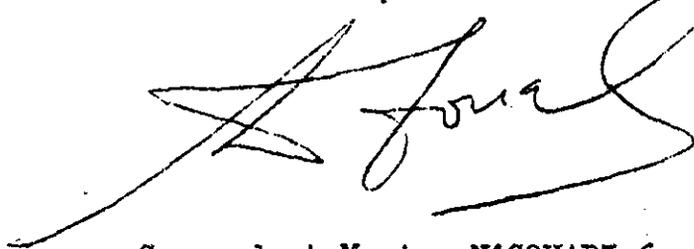
Les recettes mentionnées au paragraphe d, e, et f sont utilisées aux placements visés au 3e alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Article 8.- Il ne peut y avoir de compte courant entre le Trésor de la République Populaire du Congo et la Caisse Autonome d'Amortissement. Cette dernière ne peut consentir aucune avance au Trésor.

Article 9.- Des textes d'application détermineront le fonctionnement de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Article 10.- La présente Ordonnance qui sera exécutée comme Loi de l'Etat sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 6 DECEMBRE 1971



Commandant Marien N'GOUABI.6